



Rumilly, le 03 juin 2014

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché n° 2014-12 concernant le remplacement des serveurs Pingoo dans les écoles primaires de la Ville de Rumilly – Attribution du marché.

Décision n° : 2014-79

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11 mars 2014 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plateforme marches-publics.info, au journal le Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1 :

Le marché n°2014-12 concernant le remplacement de serveurs Pingoo dans les écoles primaires de la Ville de Rumilly est attribué comme suit :

Tranche ferme :

- 14 080,20 euros HT (fourniture de 4 serveurs, formations administrateurs et utilisateurs).
- 2 040,00 euros HT (prestations de maintenance).

Tranche conditionnelle : 262,50 euros HT (la séance de formation administrateur, utilisateur, reprise base élève avec un maximum de 10 séance de formation sur la durée totale de la tranche conditionnelle soit 3 ans).

Les prestations de la tranche conditionnelle feront l'objet d'une décision d'affermissement du Pouvoir Adjudicateur.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET